

*M. Paull:*

Q. Voulez-vous nommer les espèces de saumon que l'Indien prend pour sa nourriture?—R. Cela dépend de la région du pays où il vit. S'il est établi dans le district où il peut prendre du saumon à dos bleu,—c'est celui qui a la plus grande valeur,—il le prendra de préférence à tous les autres et il a bien raison d'en agir ainsi. Dans le cas contraire il prendra toute autre sorte de saumon. Dans ce territoire il doit prendre ce qui lui vient sous la main et c'est en grande partie du saumon kéta.

*M. McPherson:*

Q. La quantité de poisson nécessaire à une famille de quatre personnes doit être limitée?—R. Monsieur le président, le nombre de saumons détruits en Colombie britannique, au début, selon les méthodes adoptées dans le temps par les Indiens, est quelque chose de vraiment déplorable. L'érection de barricades d'un travers à l'autre des cours d'eau, qui étaient laissées en place une fois la pêche finie, est une des choses qu'il a fallu faire cesser. Lorsqu'ils prennent leur poisson ces gens partent sans enlever leurs barricades.

*M. Kelly:*

Q. J'aimerais à demander à M. Found s'il ne sait pas que M. Babcock, qui était l'expert en pêcheries de la Colombie britannique, a dit dans son rapport que de tout le poisson pris, il n'y en a qu'un pour cent, ou moins, qui ait été pris par les Indiens pour leur nourriture?—R. Oh! oui, je le sais parfaitement.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Pour moi, je suis fondé à croire que les Indiens doivent avoir un droit de nature de prendre du poisson pour se nourrir. Ensuite se présente la question de savoir comment on peut concilier le respect de ces droits avec la protection nécessaire des intérêts des pêcheries. Nos efforts se sont dirigés de manière à découvrir la cause de cette difficulté entre le ministère des Pêcheries et le département des Affaires indiennes.

Le TÉMOIN: Ces difficultés s'aplanissent d'année en année.

*L'hon. M. McLennan:*

Q. Il y a plusieurs de ces cours d'eau qui ne sont pas longs, dites-vous? A quelle distance se trouvent les frayères?—R. Quelques-unes sont à quelques milles et d'autres à moins d'un mille. Il y en a où le poisson ne peut pas remonter avant les pluies d'automne qui font monter le niveau des eaux. Nous sommes aussi intéressés que n'importe quel autre service du gouvernement à voir les Indiens satisfaits de leur sort.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Supposons que nous décidions de mettre à part certains districts, comme nous avons l'habitude de le faire pour des fins commerciales, dans lesquels les Indiens auraient exclusivement le droit de pêche et que l'on surveille ensuite étroitement la pêche hors de saison dans ces districts mais en laissant au moins aux Indiens la chance de perdre du poisson pour leur nourriture?—R. Nous n'avons pas la moindre difficulté de ce côté. Nous accorderons aux Indiens tous les privilèges qu'ils désirent dans les zones commerciales pour y prendre du poisson et cela sans rien exiger d'eux pour les permis qu'on leur donne. Ce qu'ils veulent c'est le privilège exclusif de pouvoir faire, sur de grandes étendues, la pêche pour des fins commerciales.

Q. Je veux dire, pourquoi ne pourrions-nous pas en agir ainsi pour des fins commerciales et ensuite leur permettre de prendre pour leur subsistance le poisson sur ces petits cours d'eau en saison prohibée. La difficulté, sans aucun doute, provient d'avoir à surveiller et contrôler un vaste territoire. En suppo-